

TMJ.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-400 du 15 Novembre 1989

portant création d'une commission spéciale chargée de vérifier la nature des prêts accordés par la Banque Commerciale du Bénin, la Banque Béninoise pour le Développement et la Caisse Nationale de Crédit Agricole aux personnes morales, nationales ou provinciales, et aux personnes physiques et du recouvrement des créances de ces institutions financières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 89-310 du 5 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission spéciale chargée de vérifier la nature des prêts accordés par la Banque Commerciale du Bénin, la Banque Béninoise pour le Développement et la Caisse Nationale de Crédit Agricole aux personnes morales, nationales ou provinciales, et aux personnes physiques ainsi que du recouvrement des créances de ces institutions financières.

Article 2. - La commission spéciale est composée comme suit :

Président : Camarade Pascal TAWES,

Vice-Président : Camarade René AHOUANSON

Membres : Camarades - Paul GONCALVES

- Isaac E. KILANYOSSI
- Mathieu ADOUHOUKONOU
- Wilfrid René KPOMALEGNI

.../...

- Marcel DONTE
- Augustin BONOU
- Mamadou BELCO
- Martin TCHOROUE.

Article 3.- La commission spéciale est chargée de recouvrer, par tous les moyens, auprès des débiteurs décrits à l'article 1er ci-dessus, toutes les créances de la Banque Commerciale du Bénin, de la Banque Béninoise pour le Développement et de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

Article 4.- La commission spéciale dispose de pleins pouvoirs d'investigations et peut faire appel ou entendre toute personne dont les compétences ou l'audition lui paraîtront nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- La commission spéciale doit travailler sans désemparer et rendre mensuellement compte au Chef de l'Etat.

Article 6.- Le présent décret qui abroge le décret N° 88-421 du 26 Octobre 1988 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 15 Novembre 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 4 SGCEN 4 Président, Vice-Président et Membres de la commission spéciale 13.-